cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thomas MAUBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Maisons-Alfort (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604372-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70733 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 73104 LS en date du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 247 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 031 euros et un montant de recettes déclarées de 6 042 euros dont 5 642 euros d'apport personnel.

M. Thomas MAUBERT, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.
En l'espèce, un concours en nature fourni par la formation politique LE MOUVEMENT DÉMOCRATE, d'un montant de 4 099 euros n'a pas été inscrit au compte. Dès lors, il y a lieu de le réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 130 euros, et en recettes à 10 141 euros, dont 5 642 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

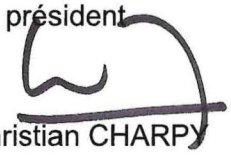
Le compte de campagne présente un solde positif de 11 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thomas MAUBERT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 10 130 euros
 en recettes à 10 141 euros
soit un excédent de 11 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY